

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Molloy (No 4)

Jugement No 1686

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. Brian Michael Molloy le 27 août 1996, la réponse d'Eurocontrol en date du 18 décembre 1996, la réplique du requérant du 21 février 1997, la duplique de l'Organisation du 30 avril, les observations de M. Pierre Boland en date du 24 juillet, la réponse en date du 9 septembre du requérant à ces observations et les commentaires d'Eurocontrol du 2 octobre 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, est fonctionnaire d'Eurocontrol. Le 19 mai 1995, l'Organisation a publié un avis de concours, portant la cote CE-95-AT/057, pour un poste d'expert chargé des installations techniques à son Centre expérimental de Brétigny-sur-Orge, en France. Le requérant s'est porté candidat à ce poste. Par une décision du 11 octobre 1995, le Directeur général y a transféré un autre fonctionnaire, M. Pierre Boland. Le requérant a présenté sa candidature le 27 octobre 1995, dernier jour du délai imparti pour le dépôt des candidatures.

Dans un rapport daté du 8 décembre 1995, le jury de concours a recommandé trois candidats qui, selon lui, convenaient au poste, ce qui, a-t-il également déclaré, n'était pas le cas du requérant. Dans une lettre datée du 20 décembre 1995, le chef de la Section du recrutement a fait savoir au requérant que sa candidature n'avait pas été retenue.

Par mémorandum en date du 22 janvier 1996, le requérant a déposé une réclamation interne, invoquant une violation de l'article 30 du Statut administratif, l'Organisation n'ayant pas pris en compte tous les candidats dans la procédure de concours. Sa réclamation a été portée devant la Commission paritaire des litiges, laquelle en a recommandé le rejet dans un rapport du 29 mai 1996. Par lettre datée du 6 août 1996, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines a approuvé cette recommandation au nom du Directeur général.

B. Le requérant affirme que l'administration n'a pas suivi la procédure de sélection appropriée. La nomination d'un autre fonctionnaire avant même la fin du délai prévu dans l'avis de concours prouve qu'on ne lui a donné aucune chance de voir sa candidature retenue.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision de nomination et d'ordonner la reprise de la procédure de sélection avec les candidats initiaux.

C. L'argument avancé par Eurocontrol est que le requérant ne saurait se prévaloir d'aucun intérêt à agir. Seul un candidat que le jury de concours a estimé convenir au poste à pourvoir peut avoir un intérêt à former une requête.

Sur le fond, l'Organisation fait remarquer que le jury de concours a examiné sa candidature de manière sérieuse et impartiale. La décision de transférer un autre fonctionnaire au poste vacant relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général; il n'y avait par ailleurs aucun mal à maintenir le concours ouvert par mesure de précaution.

D. Dans sa réplique, le requérant réfute les arguments avancés dans la réponse de l'Organisation et présente une demande supplémentaire visant à ce que lui soient payés les dépens.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol réaffirme que le concours n'a été entaché d'aucune irrégularité susceptible d'en entraîner l'annulation. Quant à la demande de paiement des dépens, elle est nouvelle et, à ce titre, irrecevable.

F. Dans des observations que le Tribunal lui a donné l'occasion de formuler, M. Boland souligne que sa nomination s'inscrit dans un processus de réforme dont il a lui-même remis en cause la légalité. Il examine la procédure de nomination et relève que ses fonctions vont bien au-delà de celles décrites par Eurocontrol dans l'avis de concours.

G. Le requérant constate que les commentaires de M. Boland vont dans le sens de ses propres arguments. Etant donné que les fonctions réelles de M. Boland sont bien plus étendues que celles qui figuraient dans l'avis de concours, le poste est si différent que le requérant ne voit pas la nécessité pour le Tribunal d'annuler la nomination de M. Boland. Il suffirait en effet de libérer son poste afin qu'un des candidats en lice puisse y être nommé.

H. Dans son ultime mémoire, l'Agence fait observer que les fonctions réelles de M. Boland ne sont pas radicalement différentes de celles qui étaient annoncées dans l'avis de concours. Elle allègue la collusion du requérant et de M. Boland, dont la présente requête semble destinée à appuyer les griefs.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol) le 1^{er} avril 1968. Depuis le 1^{er} avril 1992, il est assistant technique de première classe, de grade B2, au Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny-sur-Orge.

2. Le 19 mai 1995, l'Organisation a publié un avis de concours -- CE-95-AT/057 -- relatif à un poste d'expert de la catégorie A chargé des installations techniques à Brétigny-sur-Orge. Le 27 octobre 1995, le requérant a posé sa candidature à cet emploi.

3. En janvier 1996, le requérant apprit qu'Eurocontrol avait nommé au poste vacant, avant même la fin de la période fixée pour le dépôt des candidatures, un fonctionnaire qui ne s'était pas porté candidat. En effet, le 11 octobre 1995, le Directeur général, dans le cadre d'un programme de restructuration, a transféré M. Pierre Boland au poste que l'Organisation s'était proposée de pourvoir par voie de concours.

4. La défenderesse n'informa pas les candidats de cette situation et continua la procédure de sélection pour le poste d'expert chargé des installations techniques. Le 8 décembre 1995, un jury de concours s'est réuni et, le 20 décembre, le requérant fut informé que sa candidature n'avait pas été retenue.

5. Le 22 janvier 1996, le requérant a adressé une réclamation au Directeur général pour lui indiquer qu'il avait appris qu'un fonctionnaire provenant de l'Institut de la navigation aérienne à Luxembourg avait été désigné au poste vacant avant la date limite fixée pour la présentation des candidatures. Selon le requérant, cette circonstance viciait la procédure de sélection.

Le 6 août, le Directeur général rejeta la réclamation du requérant et, le 27 du même mois, celui-ci présenta sa requête devant le Tribunal. Il demande l'annulation de la nomination de M. Boland au poste vacant par décision du 11 octobre 1995 et la reprise de la procédure de sélection selon les règles établies.

L'intérêt à agir du requérant

6. La défenderesse soutient que le requérant n'a pas d'intérêt à agir parce que sa candidature avait été rejetée par le jury de concours. Les seules personnes qui auraient un intérêt éventuel à se présenter comme requérants, selon la thèse d'Eurocontrol, seraient celles dont la candidature avait été retenue par ce jury.

Cet argument ne peut être accepté car il ne s'agit pas ici de déterminer si le choix du jury a été correct ou non. Dans cette affaire, ce qui est en question est le concours lui-même et, plus précisément, la continuation du concours à partir de la décision du 11 octobre 1995 de nommer M. Boland au poste. Le Tribunal considère donc que le requérant a un intérêt à agir.

La conduite de la défenderesse

7. Même si, le 19 mai 1995, l'Organisation avait publié l'avis de concours relatif au poste à Brétigny-sur-Orge, le 11 octobre, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des candidatures, elle désigna à ce poste M. Boland, qui ne s'était pas porté candidat. Selon les dispositions en vigueur, Eurocontrol était en droit de pourvoir à l'emploi vacant soit par voie de concours, soit par une nomination directe, soit par mutation au sein de l'Organisation. Mais elle ne pouvait adopter simultanément deux solutions alternatives. Si elle le faisait, elle

encourait le risque d'avoir à assumer des obligations incompatibles entre elles. En effet, elle ne pouvait désigner deux personnes à un même poste. Dans le cas présent, la défenderesse n'a donné aucune explication valable pour justifier sa conduite; elle s'est limitée à indiquer qu'il était nécessaire dans l'intérêt du service de pourvoir au poste vacant le plus tôt possible, et que, dans l'incertitude où elle se trouvait quant aux intentions de M. Boland, elle ne voulait pas renoncer à la procédure de concours initialement engagée.

La continuation du concours

8. Comme il est dit au considérant 3 ci-dessus, le poste mis au concours n'était plus vacant à partir du 11 octobre 1995. La défenderesse, au lieu d'informer les candidats de cette situation et d'assumer sa responsabilité, a continué la procédure de concours. C'est ainsi qu'elle a reçu les candidatures jusqu'au 27 octobre et, le 7 décembre, a convoqué un jury de concours. D'après les preuves fournies par les parties, ce jury aurait retenu la candidature de trois personnes, mais on ne connaît pas la suite de la procédure. Il est vraisemblable que la défenderesse n'ait jamais pris une décision sur ce concours.

Le Tribunal estime que la conduite observée par la défenderesse dans cette affaire n'est pas correcte. Elle savait parfaitement que le poste objet du concours n'était plus vacant et, nonobstant cette situation, elle a continué la procédure de concours qui, évidemment, ne pouvait conduire à aucun résultat.

La réparation

9. Le requérant sollicite l'annulation de la nomination de M. Boland du 11 octobre 1995 au poste CE-95-AT/057. Cette nomination a été effectuée par l'Organisation dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et l'acte n'est entaché d'aucun vice du point de vue juridique. Par conséquent, l'annulation n'est pas possible. Mais la défenderesse a décidé en même temps de pourvoir à ce poste par la voie d'un concours, qui n'a amené aucun résultat parce qu'il n'y avait plus de poste vacant. Elle avait la possibilité, selon le droit en vigueur, de clore le concours, mais elle ne l'a pas fait. Cette attitude rend responsable l'Organisation envers ceux qui ont présenté leur candidature au concours. Le Tribunal considère donc équitable d'octroyer au requérant une indemnité pour tort moral, ainsi qu'une somme à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La demande d'annulation de la nomination de M. Pierre Boland du 11 octobre 1995 au poste CE-95-AT/057 est rejetée.
2. Eurocontrol versera au requérant la somme de 600 dollars des Etats-Unis en réparation du préjudice moral.
3. Le requérant ayant partiellement obtenu satisfaction, la défenderesse devra lui verser 400 dollars à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

Michel Gentot
Julio Barberis
Seydou Ba

A.B. Gardner